

## CHAMBRE DES DÉPUTÉS

2<sup>e</sup> législature. — Session de 1877.

Séance du mardi 4 décembre 1877

## SOMMAIRE

Discussion de la proposition de loi de M. de Marcère, ayant pour objet d'allouer une subvention de cent mille francs aux établissements français de l'Inde : M. le ministre de la marine et des colonies. — Adoption au scrutin.

Dépôt, par M. Jules Ferry, d'une déclaration au nom de la commission du budget : MM. Baragnon, Rouher, Gambetta.

Proposition de M. Rouher, tendant à inviter la commission du budget à déposer son rapport sur le vote des contributions directes. — Demande de l'urgence. Scrutin; rejet.

Dépôt, par M. le ministre des travaux publics, de quatre projets de loi ayant pour objet :

Le 1<sup>er</sup>, l'amélioration du canal de Bourgogne, de la rivière d'Yonne, entre Auxerre et Montereau, et de la haute Seine entre Montereau et Paris;

Le 2<sup>e</sup>, l'amélioration du Rhône entre Lyon et la mer;

Le 3<sup>e</sup>, la modification des clauses du cahier des charges de la concession du canal d'irrigation de la Bourne (département de la Drôme) relatives au mode de paiement de la subvention de l'Etat;

Le 4<sup>e</sup>, la création d'un bassin à flot au port de Paimpol (Côtes-du-Nord).

Demande de renvoi des trois premiers projets à la commission chargée d'examiner la proposition de M. Dautresme, relative à l'amélioration de plusieurs voies navigables : MM. Sadi Carnot, Cantagrel, le président. — Adoption.

Dépôt, par M. Bethmont, d'une proposition de loi, ayant pour objet l'approbation, par le pouvoir législatif, des conventions en date des 22 et 31 mars, 3 et 26 avril 1877, intervenues entre M. le ministre des travaux publics et les compagnies de chemins de fer de la Vendée, des Charentes, de Poitiers à Saumur et de Saint-Nazaire au Croizic. — Déclaration d'urgence.

Rapport, par M. Viette, au nom du 2<sup>e</sup> bureau, sur l'élection de M. Ricot dans la 2<sup>e</sup> circonscription de Lure (Haute-Saône) : M. Ricot. — Fixation à vendredi de la discussion des conclusions du rapport.

Adoption de neuf projets de lois d'intérêt local ayant pour objet :

Le 1<sup>er</sup>, l'établissement d'une surtaxe sur les alcools à l'octroi de Plouzévédé (Finistère);

Le 2<sup>e</sup>, la prorogation d'une surtaxe sur les vins à l'octroi de Pont-de-Beauvoisin (Savoie);

Le 3<sup>e</sup>, la prorogation de la surtaxe établie sur l'alcool à l'octroi de Landivisiau (Finistère);

Le 4<sup>e</sup>, la prorogation des surtaxes établies sur les vins et les alcools à l'octroi d'Albertville (Savoie);

Le 5<sup>e</sup>, la prorogation de surtaxes sur les vins et sur les alcools à l'octroi de Pont-l'Évêque (Calvados);

Le 6<sup>e</sup>, la prorogation de la surtaxe établie sur l'alcool à l'octroi de Saint-Pierre-Quilbignon (Finistère);

Le 7<sup>e</sup>, l'établissement d'une surtaxe sur les vins à l'octroi de Bayonne (Basses-Pyrénées);

Le 8<sup>e</sup>, l'autorisation au département de la Gironde de s'imposer extraordinairement pour le service d'un emprunt réalisé en vertu d'une loi antérieure;

Le 9<sup>e</sup>, l'autorisation au département de la Mayenne de contracter un emprunt et de s'imposer extraordinairement pour le paiement d'une subvention destinée à la construction de chemins de fer d'intérêt général.

Vote du projet de loi ayant pour objet d'autoriser l'aliénation du domaine de Villeneuve-l'Étang, situé commune de Marnes (Seine-et-Oise).

Prise en considération de la proposition de loi de M. de Gasté, tendant à ouvrir un crédit supplémentaire de 27,375 fr. au chapitre 4 du budget de la marine pour donner aux maîtres charpentiers, calfats, voiliers, le titre et la solde de premier maître et leur permettre de concourir désormais aux examens pour obtenir le grade d'enseigne de vaisseau.

Prise en considération de la proposition de loi de M. Camille Sée, tendant à modifier les articles 2 et 5 de la loi du 21 mai 1836 sur les chemins vicinaux.

Discussion sur la prise en considération de la proposition de loi de M. de Gasté, ayant pour objet d'établir une incompatibilité entre les fonctions de député ou de sénateur et les fonctions de conseiller général, de conseiller municipal et de maire : MM. de Gasté, le comte de Roys, rapporteur. — Adoption des conclusions de la commission et rejet de la prise en considération.

Rapport, par M. Philippoteaux, au nom du 3<sup>e</sup> bureau, sur l'élection de M. Raynaud dans la 2<sup>e</sup> circonscription de Périgueux (Dordogne). — Renvoi à jeudi de la discussion des conclusions du rapport.

Question adressée au Gouvernement par M. Léon Renault : MM. Paul de Cassagnac, le président et Lorois.

## PRÉSIDENCE DE M. JULES GRÉVY

La séance est ouverte à deux heures trois quarts.

M. Chiris, l'un des secrétaires, donne lecture du procès-verbal de la séance d'hier.

Le procès-verbal est adopté.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion de la proposition de loi de M. de Marcère, ayant pour objet d'allouer une subvention de 100,000 francs aux établissements français de l'Inde.

M. l'amiral Roussin, ministre de la marine et des colonies. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre de la marine.

M. le ministre de la marine et des colonies. Messieurs, l'honorable M. de Marcère vous a demandé de voter un crédit de 100,000 francs pour secourir les populations de l'Inde cruellement frappées par la famine. Je tiens à établir que le ministre de la marine, mon prédécesseur, avait devancé l'honorable M. de Marcère dans sa sollicitude; dès le 1<sup>er</sup> septembre, il adressait au gouverneur de Pondichéry le télégramme suivant :

« Augmenter de 100,000 fr. le prélèvement de la caisse de réserve; Chambre sera saisie à la rentrée d'une demande de crédit de pareille somme. » (Mouvements divers.)

Je veux donc établir que le ministre de la marine n'a pas seulement fait promesse, comme l'a exprimé M. de Marcère, mais qu'il a fait acte. Il avait l'assurance que la Chambre voterait le secours qu'il croyait nécessaire pour soulager les misères d'une population française cruellement éprouvée, et il n'a pas perdu un moment pour en hâter la distribution.

Quelques membres à droite. Très-bien! très-bien!

M. le président. Je consulte la Chambre sur la question de savoir si elle veut passer à la discussion des articles.

(La Chambre, consultée, décide qu'elle passe à la discussion des articles.)

« Art. 1<sup>er</sup>. — Il est ouvert au ministre de la marine et des colonies, sur l'exercice 1877, un crédit supplémentaire de 100,000 fr. Ce crédit sera inscrit au budget du département de la marine, chapitre 18 (Subvention au service local des colonies), sous la rubrique : « Subvention aux établissements français de l'Inde. »

« Art. 2. — Il sera pourvu à cette dépense au moyen des ressources générales du budget de 1877. »

(Les deux articles du projet de loi sont mis aux voix et adoptés. Il est ensuite procédé au scrutin sur l'ensemble du projet.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre des votants.....	494
Majorité absolue.....	248
Pour.....	494
Contre.....	0

La Chambre a adopté.

La parole est à M. Jules Ferry.

M. Jules Ferry. Messieurs, la commission du budget m'a chargé de vous faire, relativement à l'état de ses travaux, une communication sur les termes de laquelle elle s'est mise d'accord à l'unanimité :

« La commission du budget s'est demandée s'il y avait lieu de détacher en ce moment de l'ensemble de la loi de finances le vote des quatre contributions directes pour en faire l'objet d'une loi spéciale. Elle en a délibéré et elle m'a chargé de vous faire connaître sur ce point l'état de ses travaux. »

M. de Baudry-d'Asson. Très-bien! Le pays connaîtra enfin les résolutions de la majorité républicaine relativement au budget.

M. Jules Ferry. « Le vote des quatre contributions directes ne devrait être et n'est en effet, dans le fonctionnement régulier des pouvoirs publics, qu'une question d'ordre administratif et financier. Mais il est manifeste que ce vote engage aujourd'hui, comme au mois de juin dernier, la question politique tout entière, c'est-à-dire le principe même du gouvernement constitutionnel et du régime parlementaire. » (Applaudissements à gauche et au centre.)

« Il s'agit de savoir, à cette heure, non pas seulement si les rôles des contributions seront confectionnés en temps utile et si les conseils généraux pourront se réunir, mais si les mandataires du pays se désarmeront en face d'une politique qui ne désarme pas! » (Applaudissements et bravos à gauche et au centre. — Réclamations à droite.)

M. Cunéo d'Ornano. Le Maréchal et le Sénat sont aussi les mandataires du pays!

M. Jules Ferry. « Si la question se pose sur ce terrain, à qui, messieurs, faut-il s'en prendre? A la majorité républicaine qui demande qu'on revienne à la règle parlementaire, au pays qui sait ce qu'il veut et qui l'a fait connaître, ou bien aux conseillers funestes qui entourent le pouvoir exécutif, qui l'isolent et qui l'égareront? » (Nouveaux applaudissements à gauche et au centre.)

M. Paul de Cassagnac. C'est quand on va à gauche qu'on s'égare!

Un membre à gauche. Taisez-vous donc!

M. Paul de Cassagnac. Ce n'est pas vous qui m'erez taire!

M. le président. Veuillez garder le silence!

M. Jules Ferry. « Pour nous, dépositaires des droits de la nation, qui s'est prononcée souverainement le 14 octobre, nous ne nous dessaisirons pas de ce qui constitue le suprême recours et la dernière garantie des peuples libres. » (Applaudissements à gauche.) « Nous ne donnerons le vote des quatre contributions directes qu'à un ministère vraiment parlementaire... » (Très-bien! très-bien! à gauche.) « qui puisse offrir au pays les garanties sérieuses de sincérité que réclament tant d'intérêts gravement atteints dans le présent, plus gravement menacés dans un prochain avenir. » (Applaudissements à gauche.)

« Quant aux assemblées départementales, elles savent déjà que, si elles n'ont pu tenir en août dernier leur session budgétaire annuelle, la faute en fut au ministère du 17 mai, qui la tenu non-seulement à épuiser, mais à dépasser les délais prescrits par la Constitution pour la convocation des collèges électoraux... »

M. de Gasté. Très-bien!

M. Jules Ferry. « ... et elles sauront, cette fois encore, que si, par malheur, les budgets départementaux n'étaient pas votés dans le courant du mois de décembre, la responsabilité de ce fâcheux désordre retomberait tout entière sur ceux qui s'obstineraient à prolonger, malgré le cri de misère publique... » (Bravos et applaudissements à gauche et au centre. — Exclamations à droite.)

Plusieurs membres à droite. Sur vous! sur vous!

M. Jules Ferry. « et l'arrêt complet des affaires, une crise qu'on est toujours à



temps de résoudre, puisqu'il suffirait d'un moment et d'une inspiration de patriotisme pour y mettre un terme. » (Nouveaux applaudissements à gauche et au centre.)

**M. de Baudry-d'Asson.** La droite n'a jamais manqué de patriotisme!

**M. Jules Ferry.** « En conséquence, la commission du budget ne vous présentera, jusqu'à nouvel ordre, aucun rapport sur le budget des contributions directes. » (Double salve d'applaudissements à gauche et au centre.)

**M. Baragnon.** Je demande la parole.

*Un membre à gauche.* Il n'y a pas de discussion!

**M. le président.** M. Baragnon a la parole.

**M. Baragnon.** J'entends dire: Il n'y a pas de débat! (Non! non! — Parlez!)

Vous comprenez combien il serait commode de porter ici des paroles comme celles que vous venez d'entendre et de dire ensuite: Il n'y a pas de débat! afin de fermer la bouche à ceux qui se lèvent pour répondre. (Applaudissements à droite.)

**M. de Baudry-d'Asson.** Très-bien!

**M. Baragnon.** Messieurs, j'avais l'intention de demander à la commission du budget des nouvelles de ses travaux, au moment où l'honorable M. Jules Ferry est monté à la tribune... (Rires ironiques à gauche et au centre) il m'a répondu d'avance.

*Un membre au centre.* Et bien répondu!

**M. Baragnon.** J'ajoute qu'il a fait quelque chose de plus. S'il croit n'avoir pas déposé de rapport au nom de la commission du budget, il se trompe; il en a déposé un, qui conclut purement et simplement au rejet des quatre contributions directes. (Non! non! à gauche. — Oui! oui! c'est vrai! à droite.)

Soyons sincères. J'en appelle à votre impartialité, messieurs de la majorité! (Rumeurs à gauche.) Que vient-on de nous lire, au nom de la commission du budget, si ce n'est un rapport motivé, concluant à ne pas accorder au Gouvernement, dans l'état actuel, les quatre contributions directes?

*A gauche et au centre.* Oui! oui! — C'est cela!

**M. Baragnon.** Eh bien, mais cela, c'est une conclusion, et je demande qu'on la discute! (Très-bien! très-bien! à droite.)

Je ne prétends pas que vous ne puissiez pas avoir des raisons à donner, vous en avez fourni; nous vous demandons à donner les nôtres contre ce rejet et ce retard antipatriotique. (Applaudissements sur divers bancs à droite. — Réclamations à gauche.)

Oui, messieurs, nous demandons à donner nos raisons, et si cela ne nous était pas permis, vous inaugureriez dans ce parlement la plus étrange des procédures... (Nouvelles réclamations à gauche. — Très-bien! à droite), une procédure en vertu de laquelle on donnerait la parole à la majorité et on la retirerait à la minorité... (Applaudissements à droite. — Bruit à gauche), une procédure par laquelle, sous prétexte de raconter l'état de ses travaux, une commission apporterait à la Chambre de soi-disant déclarations sans jamais déposer de rapport, afin d'éviter qu'on en vienne au vote.

Eh bien, le vote sur cette question, sur la question des quatre contributions, quel qu'il doive être, il le faut, et, permettez-moi de le dire, il le faut promptement. Je ne désespère pas qu'une partie considérable de la majorité qui siège ici recule devant les conséquences d'un tel refus.

*Au centre.* Non! non! Nous ne reculerons pas!

**M. Prax-Paris.** Il faut que les masques tombent enfin!

**M. Baragnon.** Si je me trompe... (Oui! oui! à gauche et au centre.)

Eh bien, si je me trompe, messieurs, le malheur ne sera pas pour moi, mais pour ceux auxquels je fais allusion... (Oh! oh! à gauche),

et il y aura ici des hommes de bien qui auront eu une désillusion de plus. (Très-bien! très-bien! et rires à droite.)

Quant à nous, nous demandons que la discussion des conclusions du rapport que vous venez d'entendre soit mise à l'ordre du jour de la prochaine séance, c'est-à-dire, de jeudi prochain.

Nous entendons reprendre le projet du Gouvernement, ou plutôt — car il est toujours debout — le soutenir et vous demander de le voter.

Nous ne pouvons le faire dès aujourd'hui, car la communication qui nous a été faite n'était pas annoncée, le cabinet n'était pas prévenu; mais cette importante discussion doit être mise à l'ordre du jour de la plus prochaine séance. ((Très-bien! très-bien! sur les mêmes bancs.)

Si la commission conclut à l'ajournement, nous discuterons cette question d'ajournement; mais dire dès à présent que, parce que la déclaration lue à cette tribune n'a pas la forme d'un rapport, il n'y a rien à voter ni à discuter, ce serait permettre-moi de vous le dire, une vaine subtilité indigne de vous, indigne de tout le monde. (Bravos et applaudissements à droite.)

**M. le président.** La commission du budget a fait à la Chambre une communication sur l'état de ses travaux et non pas un rapport proposant des conclusions à soumettre au vote de la Chambre. En conséquence, on ne saurait la mettre à l'ordre du jour.

**M. Rouher.** Pardon! la commission conclut à l'ajournement de la discussion.

**M. le président.** De quelle discussion?

**M. Rouher.** De la discussion des quatre contributions directes.

**M. le président.** On ne peut pas demander l'ajournement d'une discussion qui n'est pas engagée...

**M. Gambetta et plusieurs autres membres.** C'est évident!

**M. le président.** ... et qui ne peut pas l'être!

**M. de Clercq.** Alors, que signifie la communication de la commission du budget?

**M. Prax-Paris.** Nous ne demandions pas cette communication. C'est de l'agitation qu'on veut faire, et voilà tout! (Bruit.)

*Plusieurs membres à gauche.* L'ordre du jour!

**M. le président.** Un projet de loi a été déposé par le Gouvernement; il a été renvoyé à la commission du budget, et lorsque la commission du budget fera un rapport sur ce projet de loi...

**M. Prax-Paris.** Elle n'en fera pas!

**M. le président.** ...concluant à l'adoption ou au rejet, alors, mais alors seulement, la discussion pourra s'engager. (Très-bien! très-bien! à gauche. — Réclamations à droite.)

**M. Rouher.** Je demande la parole.

**M. le président.** Pour le moment, je le répète, je n'ai rien à soumettre à la Chambre, parce que je n'ai aucun vote à lui demander. La parole est à M. Rouher.

**M. Rouher.** Messieurs, j'ai écouté avec attention le rapport de l'honorable M. Ferry...

*A gauche.* Ce n'est pas un rapport! — C'est une déclaration!

*A droite.* Laissez donc parler!

**M. Rouher.** Je vous demande pardon d'avoir tout d'abord exprimé mon opinion en qualifiant la déclaration de M. Ferry du nom de rapport, et j'accepte pour l'instant le mot « déclaration ».

Si j'ai bien compris cette déclaration, elle se formule ainsi: Des grands intérêts administratifs sont en suspens, mais de plus grands intérêts politiques s'agitent. Une question de régime parlementaire se débat entre le pouvoir législatif et le pouvoir exécutif; nous déclarons à la Chambre que nous ne ferons point de rapport ni sur l'ensemble du budget ni même sur la question des contributions directes, avant que le conflit soit réglé.

**M. Gambetta.** Non! il n'a été question que des contributions directes. Distinguons!

**M. Rouher.** J'accepte très-volontiers la distinction de l'honorable M. Gambetta. Il est facile de se tromper sur une nuance lorsqu'il s'agit d'une déclaration qu'on a simplement entendu lire et qu'on a pu mal saisir. M. Gambetta est, mieux que tout autre, comme président de la commission du budget, en position de rectifier sur ce point ma parole. (Rires à droite.)

Donc, on vous déclare, au nom d'une commission, qu'on ne fera pas de rapport sur un projet de loi du Gouvernement, tant que le conflit parlementaire ne sera pas vidé. Est-ce que la commission du budget a le droit de proclamer sa volonté de ne pas faire de rapport?... (Non! à droite.)

Est-ce que sa décision et sa déclaration ne sont pas soumises à votre appréciation? Est-ce que vous n'avez pas le droit de dire: « oui » ou « non » sur la proposition qui vous est faite? Et si une majorité venait à se former dans cette enceinte contre la déclaration de la commission du budget, est-ce que cette commission n'obéirait pas à cette majorité?

**M. Gambetta.** Si!

**M. Rouher.** Eh bien, si on veut obéir, il faut bien consulter la Chambre pour qu'elle se prononce.

*A droite.* C'est évident!

**M. Rouher.** Est-ce que la question n'est pas du plus haut intérêt? Est-ce qu'il y a une solidarité entre le grand conflit parlementaire que vous avez retracé et les intérêts administratifs que vous laissez en souffrance? Est-ce que l'un ne peut pas s'isoler de l'autre? Est-ce qu'il n'est pas possible de doter nos départements des ressources budgétaires qui leur sont nécessaires, avant que le conflit parlementaire soit terminé? Est-ce que la solution de l'une des deux choses nuit à la solution de l'autre? Est-ce que vous ne comprenez pas que vous prenez-là une grande responsabilité... (Si! si! à gauche.) et que vous lésez tous les intérêts administratifs, tous les intérêts départementaux, tous les intérêts communaux qui sont en souffrance? Et pourquoi? pour avoir une arme de plus dans le conflit engagé entre le pouvoir parlementaire et le pouvoir exécutif!

Oh! permettez-moi de vous le dire, vous me paraissez avoir des résolutions assez arrêtées et assez mûries pour n'avoir pas besoin de tenir en suspens les intérêts administratifs que vous condamnez à l'inertie par votre déclaration.

Mais je ne veux pas devancer l'heure de la discussion, je ne veux pas vous démontrer les graves conséquences d'une résolution qui rive et solidarise, au plus grand préjudice des intérêts généraux, une question de conflit politique et des mesures administratives. Je ne discute pas cela, mais je vous demande d'écouter notre parole, autrement — je ne veux rien dire qui vous blesse — ce n'est pas la Chambre qui agit ici, c'est un comité qui est au-dessus d'elle. (Très-bien! très-bien! à droite.)

Je suis respectueux des droits de la majorité, je n'ai pas d'opinion à exprimer en ce moment sur le conflit politique; si un jour je crois devoir l'aborder, je le ferai à cette tribune, mais je dis avant tout qu'il n'y a que la Chambre qui puisse décider que les conseils généraux ne seront pas pourvus de tous les éléments nécessaires à leur fonctionnement.

Vous l'avez proposé, vous en avez donné les raisons, elles peuvent être graves ou insignifiantes, elles peuvent avoir la plus grande valeur ou avoir une valeur puérile. Nous le saurons quand nous aurons discuté, quand vous aurez décidé. Mais prononcer par un ordre du jour, mais étouffer la discussion, mais empêcher la minorité de dire son avis, mais adopter cette formule vague qui consiste, comme le disait l'honorable président de la Chambre, en une communication sur l'état de ses travaux, faite par la commission du budget! Ah! s'il



n'y avait que cela, si c'était un simple renseignement donné aux impatiences individuelles, je comprendrais qu'il n'y eût rien à voter; mais y a-t-il résolution, oui ou non? Y a-t-il eu engagement écrit, une parole donnée qu'on ne s'occupera pas des contributions directes, de la répartition de ces contributions et du vote nécessaire pour la répartition des conseils généraux avant la cessation du conflit parlementaire? S'il y a dans cette enceinte une majorité qui pense que le conflit politique parlementaire n'est pas une raison de ne pas voter les contributions directes, voulez-vous le dire ou ne pas le dire? Est-ce la déclaration qui fera votre loi? est-ce le rapport de M. Ferry qui vous enchaînera? ne serez-vous pas en position d'exprimer devant le pays votre opinion?

Je le déclare, si telle est votre volonté, vous pouvez le faire, mais soyez convaincus que ce jour-là le droit le plus essentiel du régime parlementaire, le droit des minorités aura été non pas compromis, mais détruit et écrasé. (Très-bien! très-bien! et applaudissements à droite.)

**M. Gambetta.** Je demande la parole.

**M. le président.** Vous avez la parole.

**M. Gambetta.** Messieurs, je viens répondre quelques mots à l'honorable orateur qui descend de cette tribune et qui me paraît avoir qualifié tout à fait inexactement la communication que vous a apportée l'honorable M. Ferry au nom de la commission du budget, et cela pour pouvoir en tirer des conclusions absolument contraires à la réalité des desseins et des décisions de cette commission.

Et tout d'abord, l'honorable M. Rouher a déclaré que la Chambre et que la commission du budget elle-même ne seraient que les instruments d'un comité supérieur qui asservirait à ses volontés et à son caprice l'indépendance des votés de la Chambre.

C'est là, qu'il me permette de le lui dire, un argument indigne de son talent.

La commission du budget n'est que l'expression de la majorité de cette Assemblée. (Très-bien! très-bien! à gauche et au centre.) Et la preuve, c'est que si la Chambre avait à la renommer, après la déclaration qui vient d'être faite en son nom, à cette tribune, la commission rencontrerait la même adhésion et les mêmes suffrages. (Marques d'assentiment sur les mêmes bancs.) La commission du budget a, agi en mandataire scrupuleusement fidèle, elle s'est conformée aux injonctions qu'elle avait reçues de la majorité qu'elle sert et qu'elle représente à cette tribune. (Très-bien! très-bien! à gauche et au centre.)

Par conséquent, écartons ces mots de comité supérieur et extraparlémentaire.

Dans la réunion des quatre groupes de gauche qui constituent la majorité, il n'y a pas de comité directeur, il n'y a pas de pouvoir extraparlémentaire; il y a une majorité légale que le pays a envoyée ici pour exécuter ses volontés et qui puise dans l'arsenal de nos lois et dans les prescriptions de nos règlements les moyens toujours légaux et toujours parlementaires de faire enfin prévaloir ses volontés. (Marques d'adhésion à gauche et au centre.)

Eh bien, est-il vrai que le rapport... (Rumeurs et interruptions à droite) que le rapport verbal, soyez sans aucune inquiétude, messieurs... Est-il vrai que la déclaration, la communication qualifiée de rapport par M. Rouher, constitue un rapport?

Cela, messieurs, constitue si peu un rapport, que généralement les rapports sont faits sur des propositions de lois, qu'ils examinent ces propositions, qu'ils les critiquent, les modifient, les acceptent ou les rejettent, et que c'est lorsque vous êtes saisis de ces propositions législatives que vous pouvez les mettre à votre ordre du jour, les livrer à vos délibérations et les sanctionner ou les désapprouver par un vote.

Je sais bien qu'on dit que le ministère anti-

parlementaire, — ici il ne peut pas y avoir de discussion, — qui siège quelquefois sur ces bancs... (Rires et applaudissements à gauche), a saisi la Chambre d'un projet de distraction des quatre contributions directes du budget général de l'Etat.

Mais inférer de ce que la commission du budget n'a pas rapporté ce projet ministériel qu'elle refuse de le rapporter, inférer que les minorités seront privées du droit de discuter cette distraction, c'est aller au delà de la vérité et méconnaître l'état des travaux de la commission du budget.

En effet, vous allez avoir, messieurs, sous peu de jours, — jeudi prochain, — sur le bureau de la Chambre, tous les rapports sur tous les services publics; vous aurez le budget général de l'Etat en dépenses et en recettes. Quoique nous en ayons été saisis tardivement, nous avons pensé qu'il fallait faire appel au zèle et à l'activité de vos rapporteurs et de vos sous-commissions pour hâter autant que possible, vu la fin de l'année, l'expédition de tous ces rapports. Jeudi nous serons en mesure, nous apporterons tous ces rapports à la tribune, et ce jour-là nous dirons au pays, comme nous pouvons le lui dire dès à présent :

Après l'interruption absolument impolitique et illégale que la France a subie dans sa vie parlementaire depuis le 16 mai, nous avons essayé, dans la mesure de nos forces, de ne pas priver le pays des ressources qu'il prodigue et sur lesquelles il est en droit de compter pour le fonctionnement de ses affaires publiques... (Très-bien! très-bien! à gauche); ce budget général, nous l'avons préparé; les rapports sont là; nous les déposons sur la tribune du corps législatif.

Alors, en règle avec nos devoirs, prêts à la discussion et au vote de tous ces budgets, nous adressant encore au pays, nous ajouterons : Nous, nous sommes prêts; mais nous ne livrerons notre or, nos charges, nos sacrifices, le produit de notre dévouement, que lorsqu'on se sera incliné devant la volonté qui a été exprimée le 14 octobre, de savoir si, en France, c'est la nation qui gouverne ou un homme qui commande. (Applaudissements prolongés à gauche et au centre. — Un grand nombre de députés se lèvent et acclament l'orateur au moment où il regagne sa place.)

**M. Rouher.** Messieurs, je me félicite autant que vous d'avoir appelé, par mes observations, M. le président de la commission du budget à la tribune; car il vient de nous révéler les intentions de la commission, et aussi les résolutions qu'elle a adoptées, en en renvoyant l'exécution à jeudi prochain.

Je n'ai pas à relever les observations présentées par l'honorable M. Gambetta au sujet du comité extra parlementaire. Il a donné à cet égard des explications qui ont dû satisfaire la Chambre. Il a réduit ce comité à des proportions tout à fait anodines et rendu la plénitude de son action à l'Assemblée tout entière. Ceci l'intéresse plus que moi et je trouve très-naturel qu'il profite de cette circonstance pour rassurer quelques consciences timorées. (Rires ironiques à gauche et au centre.)

M. Gambetta a ajouté : Jeudi, nous nous présenterons à la Chambre; nous déposerons les rapports sur tous les budgets, rapport sur le budget des recettes, sur celui des dépenses et sur les ministères spéciaux.

**M. Gambetta.** Parfaitement!

**M. Rouher.** Je ne dis pas le contraire, j'essaie même de traduire vos paroles très-exactement.

Et l'honorable M. Gambetta a ajouté qu'il dirait à la Chambre : Voilà le trésor, voilà les ressources, voilà les dépenses, mais nous allons vous proposer de ne pas livrer toutes ces richesses élaborées par le pays, de ne pas voter toutes ces dépenses incombant à la nation, avant que le conflit parlementaire soit terminé. (Oui! oui! à gauche et au centre.)

Je ne discute, messieurs, qu'une question

de procédure. Je ne veux pas entrer dans le fond.

Que se passera-t-il à ce moment?

Les rapports solennellement déposés, on vous posera la question de savoir si vous voulez oui ou non discuter le budget tant que le conflit parlementaire ne sera pas résolu. Le débat s'ouvrira donc nécessairement.

Sur quoi je monte à la tribune et je dis : Faisons discuter la question par la majorité! N'est-ce pas la même question que celle qui est soulevée par l'honorable M. Gambetta?...  
*A gauche.* Alors, attendez jeudi!

**M. Rouher.** C'est lui qui me donne raison; il vient dire : Lorsque nous déposerons le budget, nous placerons une condition suspensive à sa discussion; nous demanderons que le conflit parlementaire soit d'abord vidé. Qu'est-ce que vient faire M. Ferry? Il vient demander lui-même par sa déclaration que le conflit parlementaire soit vidé avant la discussion du projet de loi sur les contributions directes. Ainsi vous reconnaissez, pour la question du budget, la nécessité du vote de la Chambre, et vous ne trouvez pas nécessaire que l'on vote sur la déclaration d'aujourd'hui! Pourquoi?... (Interruptions à gauche.)

**M. Gambetta.** Parce qu'il n'y a pas de conclusion à voter!

**M. Rouher.** Voyons, messieurs, je n'élève point ici... (Nouvelles interruptions à gauche.)

**M. le président.** Laissez parler, messieurs!

**M. Rouher.** Je n'élève point ici de discussion passionnée; je discute une situation, et je cherche à la définir...

**M. Dupouy.** L'ordre du jour! (Réclamations à droite.)

**M. Rouher.** Je répondrai à l'honorable interrupteur que je ne fais pas la moindre opposition à la reprise de l'ordre du jour. Nous sommes accoutumés à nous voir enlever la parole... (Bruyantes protestations à gauche. — Marques d'adhésion à droite.)

*Voix à droite.* Et même le mandat!

**M. le président.** L'orateur se trompe quand il dit qu'une portion de la Chambre est accoutumée à se voir enlever la parole...

**M. Louis Legrand.** C'est sous le Corps législatif de l'empire que cela se passait ainsi!

**M. le président.** ...et la façon dont on l'entend et dont on l'écoute en ce moment est une protestation contre sa plainte. (Très-bien! très-bien! sur un grand nombre de bancs.)

**M. Rouher.** M. le président me permettra d'ajouter que mon observation s'adressait exclusivement à l'interruption, qui me paraissait inopportune; car au milieu du débat on a demandé l'ordre du jour, et je tenais à protester contre une demande de ce genre. (Très-bien! très-bien! à droite.)

Je reviens à mon sujet.

Nous sommes en face de deux déclarations; l'une, portée à cette tribune par M. Ferry, tendant à déclarer que la commission du budget ajournera toute discussion sur les contributions directes, jusqu'à la cessation du conflit parlementaire; l'autre, émanée de M. le président de la commission du budget, nous annonçant que tous les rapports sur les lois de finances seront déposés jeudi, mais que l'on proposera à la Chambre d'en ajourner également la discussion jusqu'à ce que ce même conflit parlementaire ait cessé.

Je signale à la Chambre le caractère illogique de ces deux formules; l'une qui refuse la discussion du rapport, — ou de la déclaration, — de M. Ferry; l'autre qui remet la discussion à jeudi...

**M. Gambetta.** Il n'y a rien d'illogique : jeudi des rapports seront déposés et il y aura une base de discussion.

**M. Rouher.** Il y aura jeudi des rapports déposés, soit; mais à la suite du dépôt de ces rapports, il y aura, ainsi que vous l'avez annoncé, de la part de la commission, notifica-



tion adressée à la Chambre d'ajourner la discussion et le vote sur ces rapports, jusqu'après la cessation du conflit parlementaire; dans l'un et l'autre cas, il n'y aura, au fond, qu'une discussion sur une simple résolution. Cela, permettez-moi de le dire, ressemble à une pure logomachie; or je pense que, dans la situation actuelle, il serait désirable qu'on renonçât à toute espèce d'équivoque. (Approbation à droite.)

Pour moi, messieurs, désirant éviter toute équivoque, je vais vous faire une proposition qui me paraît devoir concilier tous les intérêts.

*A gauche.* Ah! ah! Voyons!

**M. Rouher.** L'honorable M. Baragnon demandait le renvoi de la discussion du rapport... pardon! de la déclaration... de l'honorable M. Jules Ferry à jeudi prochain; l'honorable M. Gambetta nous annonce que, jeudi prochain, on déposera les rapports de la commission du budget; je demande que ces deux affaires soient mises à l'ordre du jour et qu'on les discute simultanément. (Assentiment à droite.) Il me semble que, lorsqu'on viendra proposer à la Chambre de décider qu'on ne votera pas le budget avant la cessation du conflit parlementaire, il doit bien nous être permis de parler, à cette occasion, de la nécessité de voter les contributions directes en vue de la réunion prochaine des conseils généraux, et des graves intérêts qui doivent y être réglés. (Nouvel assentiment à droite.)

Je me résume.

La déclaration de M. Ferry soulève une question constitutionnelle; la déclaration de M. Gambetta en soulève une également. La Chambre seule a le droit de trancher des questions de cette nature. Je demande que la discussion sur ce grave sujet soit mise à l'ordre du jour de jeudi, afin que, à la suite d'un débat régulièrement engagé, toutes les questions constitutionnelles qui nous préoccupent spécialement en ce moment puissent être tranchées. S'il en était autrement, la minorité se trouverait dans l'impossibilité de venir exposer ici les souffrances que vous imposeriez aux départements par un ajournement du vote des contributions directes. (Exclamations ironiques à gauche. — Applaudissements à droite.)

**M. le président.** Le président n'a point à entrer dans le débat qui vient de se dérouler devant la Chambre, mais il lui doit une explication sur la procédure et le règlement.

J'avais fait observer à M. Baragnon que la discussion sur la déclaration de M. Ferry me semblait impossible, parce que cette déclaration ne soumet à la Chambre aucune résolution à prendre.

Voici, en effet, comment, par l'organe de M. Ferry, la commission du budget conclut: « En conséquence, la commission du budget ne vous présentera, jusqu'à nouvel ordre, aucun rapport sur le budget des contributions directes. »

Ainsi la commission du budget déclare à la Chambre qu'elle ne lui soumettra pas de rapport sur les contributions directes. Je demande moi-même à la Chambre quelle question j'aurais à lui poser après une discussion qui serait intervenue sur une pareille déclaration. On ne propose pas à la Chambre de prendre un vote; conséquemment je ne puis pas soumettre à une discussion une déclaration qui ne se termine pas par la formule d'une résolution à prendre.

L'honorable M. Rouher dit que, dans ce cas, la minorité serait entièrement désarmée.

Je ferai observer à l'honorable M. Rouher qu'il ne s'agit ici que d'une simple question de procédure.

Lorsque la Chambre a devant elle une commission qui ne fait pas de rapport et qui, à ses yeux, a tort de ne pas en faire, elle peut, sur la proposition de l'un de ses membres, prendre une résolution portant injonction à la commission de déposer son rapport. La Chambre peut même, si elle le veut, dessaisir cette commission et saisir une autre.

Voilà la procédure à suivre, et au moyen de laquelle satisfaction sera donnée à la minorité. Et même, sans recourir à une proposition, d'après les explications qui viennent d'être données, la minorité aura une satisfaction prochaine: si, jeudi, comme on l'a annoncé, les rapports sur le budget sont déposés, qui empêchera de demander la mise à l'ordre du jour? Alors la Chambre sera mise en demeure de dire si elle veut qu'on discute, ou si elle ne le veut pas.

Je persiste donc à penser que je n'ai pas à mettre à l'ordre du jour la discussion d'une déclaration par laquelle on ne demande pas à la Chambre, sur quoi que ce soit, ni une adoption, ni un rejet, puisque, après discussion, je serais dans l'impossibilité de consulter la Chambre.

La minorité, je le répète, peut avoir toute satisfaction: l'un de ses membres peut demander à la Chambre de prendre une résolution enjoignant à la commission du budget de déposer son rapport; si elle ne le dépose pas, il peut même demander à la Chambre de dessaisir la commission du budget et de saisir une autre; il peut enfin, quand les rapports sur le budget seront prochainement déposés sur le bureau, en demander la discussion. (Approbation à gauche et au centre.)

**M. Rouher, de sa place.** J'ai l'honneur de présenter à la Chambre la résolution...

*A gauche et au centre.* A la tribune! à la tribune!

**M. Rouher, à la tribune.** J'ai l'honneur de proposer à la Chambre la résolution suivante: « La Chambre invite la commission du budget à déposer son rapport sur le vote des quatre contributions directes. »

Je demande que la discussion de cette résolution soit mise à l'ordre du jour de jeudi prochain.

**M. le président.** La proposition de résolution que M. Rouher vient de déposer suivra son cours réglementaire: elle sera imprimée, distribuée et renvoyée à l'examen de la commission d'initiative. (Exclamations et rumeurs à droite. — Approbation et rires à gauche et au centre.)

**M. Rouher.** Messieurs, je m'étais empressé de déférer à la procédure indiquée par l'honorable président. Je ne cherchais qu'à provoquer un examen approfondi des deux questions que soulèvent le vote du budget et le vote des contributions directes par législation séparée.

M. le président me répond que la proposition que je fais doit être renvoyée à la commission d'initiative et être l'objet des formalités réglementaires en pareille matière.

Permettez-moi, messieurs, de présenter respectueusement à la Chambre et à M. le président lui-même une observation.

Je ne crois pas qu'il s'agisse là d'une proposition du genre de celles qui sont déterminées et définies par votre règlement. C'est, à proprement parler, une fixation d'ordre du jour que je vous demande. C'est une résolution intérieure et la définition d'un mode de procéder à une discussion.

Si je suis appelé à demander l'urgence, alors même qu'elle me serait accordée, il faudrait bien toujours que ma proposition fût renvoyée dans les bureaux et qu'il y eût un rapport soumis à la Chambre par une commission. Evidemment, messieurs, nous subirions ainsi une procédure qui n'amènerait pas le rapprochement que je désire obtenir, d'une part, de la déclaration de M. Ferry, d'autre part, du dépôt de rapports qui nous est annoncé par le président de la commission du budget, et que je désire obtenir pour une discussion aussi sérieuse et approfondie que possible des graves intérêts en ce moment engagés.

Ce que je crois vrai, c'est qu'on peut mettre à l'ordre du jour la proposition que j'ai l'honneur de soutenir, et que, naturellement, en procédant ainsi, on arrive à réaliser ce que paraissait désirer M. Gambetta lui-même, tout en sauvegardant une procédure qui lui paraissait

respectable, c'est-à-dire tout en laissant, au rapport de M. Ferry, un simple caractère de déclaration.

Que voulons-nous? Voyons le fond des choses! Nous voulons discuter les intérêts du pays sous la double forme où ils sont engagés. Une opinion considérable pense que, soit le vote des contributions directes, soit le vote du budget, ne peut intervenir que le jour où le conflit parlementaire aura reçu une solution conforme aux convictions de la majorité; d'autres pensent que le conflit parlementaire ne peut laisser en suspens ni le vote du budget, ni le vote des contributions directes.

Il y a une troisième opinion distincte entre ces deux opinions qui englobent, soit l'une, soit l'autre, tout le débat, celle d'un certain nombre de nos collègues qui sont convaincus qu'on doit trancher le plus promptement possible le conflit parlementaire et que le vote des contributions directes ne nuit en aucune façon à la théorie, à la procédure, à l'opinion qui est formulée par la majorité de la Chambre. (Bruit à gauche.)

Pourquoi ne voulez-vous pas que, simplement, sincèrement, à la face du pays tout entier, cette question soit débattue?

Je le répète donc, je considère mon projet de résolution comme une simple proposition d'ordre du jour, destinée à concilier, dans une situation anormale, les intérêts de la libre discussion avec les dispositions du règlement. Si on ne veut pas accepter la définition que je donne du caractère de ma proposition, je serai obligé de demander l'urgence...

*A gauche.* Demandez-la!

**M. Rouher.** ... avec le regret de n'avoir pas abouti à une discussion approfondie d'intérêts qui vous sont chers et auxquels vous nous permettez de nous considérer aussi comme parfaitement attachés dans nos convictions et dans notre appréciation de la situation du pays.

Voilà toute la question, messieurs. Faites-en une affaire politique, cela vous regarde; faites-en une affaire réglementaire, je vous en prie. (Vive approbation à droite.)

**M. le président.** Le président — on le reconnaîtra de tous les côtés dans cette Chambre — a pour premier devoir d'appliquer le règlement; je prie tous les membres de la Chambre de bien croire qu'il n'a, en ce moment, aucune autre préoccupation.

S'il s'agissait d'une simple question d'ordre du jour, je n'aurais pas parlé du renvoi à la commission d'initiative, ou, s'il y a une déclaration d'urgence, dans les bureaux; mais pour convaincre la Chambre qu'il n'est pas question d'ordre du jour, je remets sous les yeux de la Chambre le texte de la proposition de l'honorable M. Rouher:

« La Chambre invite la commission du budget à déposer son rapport sur le vote des contributions directes. »

Il n'y a absolument rien là qui ait trait à la mise d'une discussion quelconque à l'ordre du jour d'une séance prochaine. C'est une résolution que l'on propose à la Chambre de voter pour inviter une commission à déposer son rapport. M'est-il possible, en présence des termes du règlement, d'affranchir une proposition quelconque de l'examen préalable de la commission d'initiative ou des bureaux?

Il n'y a aucun précédent dans les usages parlementaires, qui offre l'exemple d'une proposition qui ait été soumise au vote de la Chambre sans avoir passé par l'examen de la commission d'initiative et des bureaux et avoir été l'objet d'un rapport présenté au nom d'une commission.

Je rappellerai, d'ailleurs, à mes collègues qu'une proposition de ce genre a été soumise à la Chambre dans des conditions à peu près identiques: il s'agissait d'une proposition de M. Jolibois, relative à la mise en discussion de la loi municipale. La proposition de M. Jolibois a été renvoyée aux bureaux; on a nom-



me une commission et la commission a fait son rapport.

Voilà quels sont les termes du règlement et la procédure que le président est obligé de suivre.

Si M. Rouher demande la déclaration d'urgence, je la soumettrai au vote de la Chambre.

**M. Baragnon.** Il l'a demandée, monsieur le président.

**M. le président.** Je sou mets à la Chambre la demande de déclaration d'urgence faite par M. Rouher.

On me remet une demande de scrutin public sur cette question d'urgence.

Cette demande est signée par MM d'Ornano, Huon de Penanster, de Bézizal, baron Jérôme David, de Largentaye, Dussaussey, Sarlande, Veillet, Gavini, de Saint-Paul, Labat, prince de Lucinge, Gautier, Ganivet, baron Dufour, Haentjens, baron Eschasseriaux, Lezaud.

**M. Jules Ferry.** Mais il n'y a point de demande d'urgence pour une résolution renvoyée directement aux bureaux ! Je demande la parole... (Interruptions à droite.)

**M. de Baudry d'Asson.** L'incident est assez grave ; nous ne devons pas étrangler la discussion. (Bruit.)

**M. le président, se tournant vers la droite.** Veuillez, messieurs, me laisser présider. Ne prolongeons pas inutilement cet incident pour en arriver toujours, vous le voyez, aux prescriptions du règlement et aux nécessités parlementaires. Il peut y avoir une déclaration d'urgence, non pour affranchir la résolution des deux lectures, — elle n'y est pas soumise, — mais pour permettre le renvoi direct aux bureaux et rendre plus prompts le travail et le rapport de la commission.

*A gauche. C'est cela !*

**M. le président.** Il y a possibilité de déclarer l'urgence. (Très-bien ! très-bien ! à gauche.) Si l'urgence était déclarée, on pourrait demander que les bureaux se réunissent à l'instant même, et le rapport pourrait être fait et déposé immédiatement, ce qui ne saurait avoir lieu sans la déclaration d'urgence.

Je vais donc consulter la Chambre sur cette déclaration d'urgence, et pour bien poser la question, j'explique le vote. Ceux qui seront d'avis de déclarer l'urgence, mettront dans l'urne un bulletin blanc ; ceux qui seront d'un avis contraire, déposeront un bulletin bleu.

(Le scrutin est ouvert, les votes sont recueillis et le dépouillement en est fait.)

**M. le président.** Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre des votants.....	510
Majorité absolue.....	256
Pour l'adoption.....	496
Contre.....	314

La Chambre n'a pas adopté la déclaration d'urgence. (Mouvement.)

**M. Graeff, ministre des travaux publics.** J'ai l'honneur de déposer sur le bureau de la Chambre quatre projets de lois :

Le premier est relatif à l'amélioration du canal de Bourgogne, de la rivière d'Yonne entre Auxerre et Montereau et de la haute Seine entre Montereau et Paris ;

Le second est relatif à l'amélioration du Rhône entre Lyon et la mer ;

Le troisième a pour objet de modifier les clauses du cahier des charges de la concession du canal d'irrigation de la Bourne (département de la Drôme), relatives au mode de paiement de la subvention de l'Etat ;

Le quatrième a pour objet d'autoriser la création d'un bassin à flot au port de Paimpol (Côtes-du-Nord).

**M. Eugène Farcy.** C'est un peu tard, nous avons déjà déposé ces mêmes propositions. Nous demandons de renvoyer ces projets à la commission déjà nommée.

**M. Sadi Carnot.** Messieurs, trois des projets qui viennent d'être déposés par le minis-

tre des travaux publics ont déjà été soumis à la Chambre par l'initiative individuelle de neuf de nos collègues, et une commission a été nommée aujourd'hui même par les bureaux pour examiner ces propositions. Il s'agissait purement et simplement de reprendre les projets qui avaient été déposés par M. Christophle, alors ministre des travaux publics, sur le bureau de l'ancienne Chambre. La commission a été nommée aujourd'hui, je demande que trois des projets qui ont été déposés lui soient renvoyés. (Interruptions en sens divers.)

*Voix à gauche.* Mais non ! mais non !

**M. Germain Casse.** La commission reste saisie par l'initiative parlementaire, elle n'a pas besoin des projets du ministre.

*Quelques membres à gauche.* Il faut mettre cela aux archives !

**M. Bouchet.** Ces projets sont comme s'ils n'existaient pas !

**M. Sadi Carnot.** Je demande qu'on ne nomme pas de commission spéciale et que ces projets soient renvoyés à la commission déjà nommée !

**M. Benjamin Raspail.** Aux archives !

**M. Cantagrel.** Messieurs, je regrette — car je fais, moi aussi, partie de la commission qui vient d'être nommée — de ne pas être d'accord avec mon collègue, l'honorable M. Sadi Carnot, sur la proposition qu'il vous fait en ce moment-ci.

Nous avons un nombre considérable de pièces entre les mains ; il y en a dans nos archives que nous pouvons consulter ; nous n'avons besoin d'aucune pièce venant du Gouvernement actuel pour traiter la question. (Très-bien ! sur divers bancs à gauche.)

Le rapport sera bientôt déposé. Nous sommes en mesure de faire par nous-mêmes, et je demande que les projets qui viennent d'être déposés soient déposés aux archives où nous pourrions en prendre connaissance, si cela nous convient. (Très-bien ! sur quelques bancs à gauche. — Exclamations à droite.)

**M. le président.** Les projets de lois déposés par le Gouvernement doivent être, aux termes du règlement, imprimés, distribués et renvoyés à l'examen des bureaux, à moins qu'on ne demande le renvoi à une commission déjà formée. C'est le cas de la demande de M. Sadi Carnot.

Je sou mets donc cette demande à la Chambre.

**M. le comte de Durfort de Civrac.** Ce n'est qu'une commission provisoire ; il faut en nommer une autre. (Bruits et mouvement divers.)

**M. le président.** Il y a une commission qui a été nommée aujourd'hui même pour l'examen des propositions de M. Lucien Dautresme et plusieurs de ses collègues, relative à l'amélioration de plusieurs voies navigables. C'est à cette commission que M. Sadi Carnot demande le renvoi des trois premiers projets déposés par le Gouvernement.

Je consulte la Chambre sur le renvoi demandé.

(La Chambre, consultée, ordonne le renvoi.)

**M. le président.** Les projets seront imprimés, distribués et renvoyés à la commission déjà nommée.

Le 4<sup>e</sup> projet de loi déposé par le Gouvernement a pour objet la création d'un bassin à flot dans le port de Paimpol. Je crois que ce projet doit être examiné par une commission spéciale. (Oui ! oui !) Il sera imprimé, distribué et renvoyé aux bureaux.

M. Bethmont a déposé sur le bureau de la Chambre une proposition de loi ayant pour objet l'approbation par le pouvoir législatif des conventions en date des 22 et 31 mars, 3 et 26 avril 1877, intervenues entre M. le ministre des travaux publics et les compagnies des chemins de fer de la Vendée, des Charentes, de Poitiers à Saumur et de Saint-Nazaire au Croisic.

Il demande la déclaration d'urgence pour cette proposition.

Je consulte la Chambre.

(La Chambre, consultée, prononce l'urgence.)

**M. le président.** M. Bethmont demande le renvoi de sa proposition à la commission du budget.

Y a-t-il opposition ? (Non ! non !)

Le renvoi à la commission du budget est ordonné.

**M. de Clercq.** Pour l'examen seulement.

**M. le président.** La commission examinera la proposition ; elle fera un rapport et la Chambre statuera.

**M. de Clercq.** Elle ne se prononcera que sur la question financière du projet ; elle ne peut examiner la question de fond.

**M. le président.** Elle prendra connaissance de la proposition ; elle l'examinera et elle dira son sentiment sur elle. (Assentiment.)

L'ordre du jour appelle la suite de la vérification des pouvoirs.

La parole est à M. Viette.

**M. Viette, rapporteur du 3<sup>e</sup> bureau.** Elections du 14 octobre dans l'arrondissement de Lure, département de la Haute-Saône.

Electeurs instruits, 17,886, dont le quart est de 4,471.

Nombre des votants, 14,715.

Bulletins à déduire, 54.

Chiffre des suffrages exprimés, 14,661.

Majorité absolue, 7,331.

Ont obtenu :

MM. Ricot..... 7,440 voix.  
Marquiset..... 7,228 —

Différence, 212.

M. Ricot a obtenu au-dessus de la majorité absolue 109 voix.

Nous trouvons au dossier les pièces suivantes :

1<sup>o</sup> Protestation portant 15 signatures légalisées, affirmant que M. Roblin, maire de Saint-Loup, suppléant de la justice de paix de ce canton, accompagnait M. Ricot, candidat officiel, dans ses différentes tournées électorales et a fait de la propagande en sa faveur.

2<sup>o</sup> Lettre du maire de Fessey, signalant des irrégularités commises dans la commune de Magnivray où deux individus, non inscrits sur la liste électorale, auraient été admis à voter.

3<sup>o</sup> Le maire de Saint-Sauveur a fait afficher le jour du vote une lettre qu'il avait reçue le 8 octobre, annonçant que M. le préfet avait obtenu du chemin de fer de l'Est l'établissement d'un passage à niveau qui est d'une grande utilité pour cette commune.

4<sup>o</sup> Déclaration signée par des conseillers municipaux constatant l'apposition dans plusieurs communes d'affiches blanches ainsi conçues :

République française.

Préfecture de la Haute-Saône.

Arrondissement de Lure. — 2<sup>e</sup> circonscription :

Candidat du Gouvernement  
du Maréchal de Mac Mahon,

M. Ricot, ancien député,  
membre du conseil général.

5<sup>o</sup> Protestation, non légalisée, de 5 électeurs de la commune de La Bruyère, affirmant que les bulletins de vote ont été ouverts avant d'être mis dans l'urne, par le président du bureau.

6<sup>o</sup> Quatre électeurs de Fleury affirment qu'ils dans la salle du vote un membre du bureau leur a dit : « Il ne faut pas voter pour des Prussiens. Il faut voter pour le Gouvernement. »

7<sup>o</sup> Lettre d'un électeur fort honorable, M. Perrin, notaire à Vauvillers, qui écrit à M. Marquiset, candidat républicain :



## N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE :

MM. Barcelon. Bonnet-Duverdier. Champaign (comte Jérôme de). Decazes (duc). Desseaux. Devade. Du Bodan. Duclaud. Eschassériaux (baron). Gaslonde. Granier de Cassagnac (père). Grévy (Jules). Guyot-Montpayroux. Havrincourt (marquis d'). Janvier de la Motte (Louis). Labitte (Oise). Lacascade. La Chambre. La Rochette (de). Lecherbonnier. Leroux (Aisne). Lisbonne. Massot. Mitchell (Robert). Passy (Louis). Sens. Vinay.

## N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE\*

comme étant retenus à la commission du budget :  
MM. Jacques. Menier.

## N'ONT PU PRENDRE PART AU VOTÉ

les députés dont l'admission a été ajournée :  
MM. Du Douët. Fourtou (de). La Rochejaquelein (marquis de). Jolibois.

## ABSENTS PAR CONGÉ :

M. Thoinnet de la Turmelière.

## SCRUTIN

Sur l'urgence du projet de résolution présenté par M. Rouher.

Nombre des votants.....	510
Majorité absolue.....	256
Pour l'adoption.....	196
Contre.....	314

La Chambre des députés n'a pas adopté.

## ONT VOTÉ POUR :

MM. Abbattucci. Amigues. Ancel. André (Jules). Anisson-Duperon. Arenberg (prince d'). Ariste (d'). Arras (d'). Aulan (le comte d'). Ayyguesvives (comte d'). Azémar.  
Baduel d'Oustrac. Baragnon. Barascud. Barcelon. Baudry-d'Asson (de). Beauchamp (de). Bélizal (vicomte de). Berger. Bianchi. Billais (de la). Biliotti (de). Blachère. Blin de Bourdon (le vicomte). Bontoux. Bosredon (Alexandre de). Boulart (Landes). Bourgeois. Bourgoing (le baron de). Bouvattier. Bouville (comte de). Boyer (Ferdinand). Brame (Georges). Breteuil (comte de). Brière.  
Cadillan (de). Cardenau (de). Casabianca (comte de). Castagnède. Cazeaux. Cesbron. Chambrun (vicomte de). Champagny (comte Jérôme de). Charlemagne. Chevreau (Léon). Cibiel. Clercq (de). Colbert-Laplace (comte de). Combes. Cossé-Brissac (comte de).  
Daguilhon-Pujol. Darnaudat. David (baron Jérôme). Debuchy. Delafosse. Demaine (comte du). Detours. Dréolle. Du Bodan. Dubois (Seine-Inférieure). Dufour (baron). Dugué de la Fauconnerie. Durfort de Civrac (de). Dusaussoy. Dutreil.  
Egremont (d'). Eschassériaux (baron). Eschassériaux (René). Espenilles (comte d'). Estignard.  
Fairé. Fauré. Feltre (duc de). Flandin. Fourcade. Fournier.  
Ganivet. Garnier-Bodéléac. Gaslonde. Gaudin. Gautier. Gavini. Ginoux de Fermon (comte). Godelle. Gonidec de Traissan (comte de). Granier de Cassagnac (père). Granier de Cassagnac (Paul). Guilloutet (de).  
Haentjens. Hamille (Victor). Harcourt (duc d'). Harispe. Haussmann (baron). Havrincourt (marquis d'). Hermalny. Huon de Penanster. Iloos.  
Janvier de La Motte (père) (Eure). Janvier de La Motte (Louis) (Maine-et-Loire). Joret des Closières. Juigné (comte de).  
Keller. Kérjégu (Louis de). Kermenguy (vicomte de). Klopstein (baron de).  
La Bassetière (de). Labat. Labitte (Oise). Laborde (de). La Chambre. Ladoucette (de) (Meurthe-et-Moselle). Lagrange (baron de). Lamothe. Largentaye (de). La Rochefoucauld, duc de Bisaccia. Laroche Joubert. Larrey (baron). Laurier (Clément). Lauriol. Lebourgeois. Leclère. Legrand (Arthur) (Manche). Le Marois (le comte). Lenglé. Léon (prince de). Le Peletier d'Aunay (comte). Le Provost de Launay (Calvados). Le Provost de Launay (Côtes-du-Nord). Leroux (Alfred) (Vendée). Levert. Le-

zard (Albert). Livois. Loqueyssie (de). Lordat (marquis de). Lorois (Finistère). Lorois (Morbihan). Lucinge (prince de). Luppé (le comte Louis de).

Mackau (baronde). Maillé (comte de). Malarre. Maréchal. Michaut. Mitchell (Robert). Mun (comte Albert de). Murat (comte Joachim). Niel.

Ornano (Cunéo d'). Padoue (duc de). Partz (marquis de). Passy (Louis). Perrien (comte de). Perrochel (comte de). Peyrusse. Planté. Plichon. Prax-Paris. Prunier (comte de). Puiberneau (de).

Rabiers du Villars (de). Rainvillers (de). Rauline. Raynaud (Dordogne). Reille (baron). Renard (Léon). Ricot. Røderer. Roissard de Bellet (baron). Roques. Rotours (des). Rouher. Roy de Loulay (Louis).

Saint-Martin (de). Saint-Paul (baron de). Sarlande. Sarrette. Savoye. Sens. Septenville (baron de). Silvestre. Soland (de). Soubeyrant (baron de).

Taillefer. Telliez-Béthune. Thirion-Montauban. Touchard (vice amiral). Tron. Trubert. Valfons (marquis de). Valon (de). Veillet. Vendeuvre (général comte de). Villegontier (de la). Villiers. Vinay. Vitalis.

## ONT VOTÉ CONTRE :

MM. Allain-Targé. Allègre. Allemand. Andrieux. Anglade. Anthoard. Arnoult.

Baihaut. Bamberger. Bardoux. Barodet. Bastid (Raymond). Baur. Bel (François). Belle. Benoist. Berlet. Bernier. Bert (Paul). Bertholon. Bethmont. Bienvenu. Bizot de Fonteny. Blanc (Louis) (Seine). Blanc (Pierre) (Savoie). Blandin. Boissy d'Anglas (baron). Bonnaud. Bonnel. Borrighone. Bouchet. Boulard (Cher). Bouquet. Bousquet. Bouteille. Bouthier de Rochefort. Boyssé. Bravet. Brelay. Bresson. Breton (Paul). Brice (René).

Brisson (Henri). Brossart. Bruneau. Buyat. Cantagrel. Carnot (Sadi). Carrey (Emile). Casimir Perier. Casse (Germain). Chalamet. Chaley. Chanal (général de). Chantemille. Charpentier. Chauveau (Franck). Chavassiau. Cherpin. Chevandier. Chris. Choiseul (Horace de). Choron. Christophe (Albert) (Orne). Christophe (Isidore) (Drôme). Clémenceau. Cochery. Codet. Colin. Constans. Cornil. Costes. Cotte. Couturier. Crozet-Pournoy.

Danelle-Bernardin. Daron. Daumas. Dautresme. David (Indre). Defoulény. Denfert-Rochereau (colonel). Descamps (Albert). Deschanel. Desseaux. Dethou. Devade. Devaux. Develle. Dréo. Dreux. Drumel. Dubois (Côte-d'Or). Ducamp. Duchasseint. Duclaud. Ducroz. Dufay. Dupont. Duportal. Dupouy. Durand (Ile-et-Vilaine). Durand (Rhône). Durieu. Duvaux.

Escarguel. Fallières. Farcy. Faure. Faye. Ferry (Jules). Floquet. Foillet. Fouquet. Fourot. Frébault. Fréminet.

Gagneur. Gailly. Galpin. Gambetta. Ganne. Garrigat. Gassier. Gasté (de). Gastu. Gatiné. Gaudy. Germain (Henri). Gévelot. Gillet. Giraud (Henri). Girault (Cher). Girerd. Girot-Pouzol. Gleizal. Goblet. Godin (Jules). Godissart. Grandpierre. Greppo. Grévy (Albert). Grollier. Grosgrin. Guichard. Guillemin. Guinot. Guyot.

Hémon. Hérault. Horteur. Hugot. Jacques. Jametel. Jeanmaire. Joigneaux. Joly (Albert). Joubert. Journault. Jozon.

Labadié. Labitte (Somme). La Caze (Louis). Lacretelle (Henri de). Laffitte de Lajoanneque (de). Lalanne. Lamy (Etienne). Lanel. Langlois. La Porte (de). Lasbaysses. Lasserre. Latrade. Laumond. Laussedat (Louis). Lavergne (Bernard). La Vieille. Lebaudy. Leblond. Le Cesne. Lecherbonnier. Leconte (Indre).

Legrand (Louis) (Valenciennes Nord). Legrand (Pierre) (Nord). Lelièvre (Adolphe). Le Monnier. Lepère. Lépozé. Leroux (Aimé) (Aisne). Leroy (Arthur). Lesguillon. Levêque. Liouville. Lisbonne. Lockroy. Logerotte. Loubet. Lur-Saluces (comte Henri de).

Madier de Montjau. Magniez. Maigne (Jules). Maitret. Malézieux. Marcère (de). Marcou. Margaine. Margue. Marion. Marmoutan. Martin-Feuillée. Mas. Masure (Gustave). Mathé. Maunoury. Mayet. Médal. Méline. Ménéard-Dorian. Menier. Mention (Charles). Mercier. Merlin. Mestreau. Millaud (Eloiard). Mingasson. Mollin. Moreau.

Nadaud (Martin). Nalèche (de). Nédellec. Neveux. Ninard. Noël-Parait. Noiroit. Osmoy (comte de). Oudoul.

Papon. Parent. Parry. Pascal Duprat. Pattissier. Pellet (Marcellin). Perin (Georges). Péronne. Perras. Petitbien. Philippe (Jules). Philippoteaux. Picart (Alphonse). Pinault. Plessier. Pompery (de). Ponlevoy (Frogier de). Proust (Antonin).

Rameau. Raspail père (Bouches-du-Rhône). Raspail (Benjamin) (Seine). Rathier (Yonne). Ratier (Morbihan). Renault (Léon). Renault-Morlière. Reymond (Ferdinand) (Isère). Reymond (Francisque) (Loire). Reyneau (Saône-et-Loire). Richarme. Riondel. Robert de Massy. Roger-Marvaise. Rollet. Roudier. Roussel (Théophile). Rouvier. Rouvre. Roux (Honoré).

Roy (comte de). Rubillard. Sallard. Salomon. Sarrien. Savary. Scrupel. Séa (Camille). Seignobos. Senard. Simiot. Simon (Fidèle). Sonnier (de). Souchus. Servinière. Spuller. Swiney.

Talandier. Tallon (Alfred). Tassin. Teilhard. Teissèdre. Tézenas. Thiessé. Thomson. Thourrel. Tiersot. Tirard. Tondou. Truelle. Turigny. Turquet.

Vacher. Varambon. Vernhes. Versigny. Viette. Villain. Waddington (Richard). Wilson.

## N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE :

MM. Bonnet-Duverdier. Boudeville. Decazes (duc). Devès. Grévy (Jules). Guyot-Montpayroux. Lacascade. Laisant. La Rochette (de). Laurençon. Massot. Monteils. Serph (Gusman).

## N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE

les députés dont l'admission a été ajournée :  
MM. Du Douët. Fourtou (de). La Rochejaquelein (marquis de). Jolibois.

## ABSENT PAR CONGÉ :

M. Thoinnet de la Turmelière.

## SCRUTIN

Sur les conclusions de la commission d'initiative tendant à ne pas prendre en considération la proposition de M. de Gasté, ayant pour objet d'établir une incompatibilité entre les fonctions de député ou de sénateur et les fonctions de conseiller général, de conseiller municipal et de maire.

Nombre des votants.....	426
Majorité absolue.....	214
Pour l'adoption....	387
Contre.....	39

La Chambre des députés a adopté.

## ONT VOTÉ POUR :

MM. Abbattucci. Allemand. Amigues. André (Jules). Andrieux. Anisson-Duperon. Arenberg (prince d'). Ariste (d'). Arnoult. Arras (d'). Aulan (le comte d'). Ayyguesvives (le comte d'). Azémar.

Baduel d'Oustrac. Baihaut. Bamberger. Barascud. Barcelon. Bardoux. Bastid (Raymond). Baudry-d'Asson (de). Baur. Beauchamp (de). Bel (François). Bélizal (vicomte de). Benoist. Berger. Berlet. Bernier. Bert (Paul). Bianchi. Bienvenu. Biliats (de la). Blachère. Blanc (Pierre) (Savoie). Blin de Bourdon (vicomte). Boissy d'Anglas (baron). Bonnaud. Bonnel. Bontoux. Borrighone. Bosredon (Alexandre de). Boudeville. Boulard (Cher). Boulart (Landes). Bourgeois. Bourgoing (baron de). Bouteille. Bouthier de Rochefort. Bouvattier. Bouville (comte de). Boyer (Ferdinand). Boyssé. Brame (Georges). Brelay. Bresson. Breteuil (comte de). Breton (Paul). Brice (René). Brière.

Brisson (Henri). Brossard. Bruneau. Buyat. Cadillan (de). Casimir Perier. Castagnède. Cazeaux. Cesbron. Chalamet. Chambrun (vicomte de). Champagny (comte Jérôme de). Chantemille. Charlemagne. Charpentier. Cherpin. Chevandier. Chevreau (Léon). Chris. Choiseul (Horace de). Christophe (Albert) (Orne). Cibiel. Clercq (de). Cochery. Codet. Colbert-Laplace (comte de). Colin. Cornil. Cossé-Brissac (comte de). Costes. Couturier.

Daguilhon-Pujol. Danelle-Bernardin. Darnaudat. Daron. David (baron Jérôme). David (Indre). Debuchy. Defoulény. Delafosse. Demaine (comte du). Denfert-Rochereau (colonel). Descamps (Albert). Deschanel. Dethou. Detours. Devade. Devaux. Develle. Devès. Dréo. Dréolle (Ernest). Dreux. Drumel. Du



Commission relative aux chemins de fer de Lens à Béon et à Armentières, etc., à dix heures. — Local du 2<sup>e</sup> bureau, Palais-Bourbon.

Commission d'enquête sur les élections, à une heure. — Local du 10<sup>e</sup> bureau, Palais-Bourbon.

### Chambre des députés. — Annexe n° 101.

(Séance du 26 novembre 1877.)

PROPOSITION DE LOI sur la vente et le colportage des journaux, présentée par M. Bardoux, député. — Urgence déclarée.

#### EXPOSÉ DES MOTIFS

Messieurs, la dernière Chambre des députés avait étudié avec le plus grand soin toutes les questions relatives au colportage. La commission à qui les diverses propositions avaient été renvoyées s'était inspirée, dans leur examen, du sentiment le plus libéral.

Nous avons pensé, après les événements qui viennent de s'accomplir, qu'avant d'obtenir une refonte complète d'une législation qui, par tant de points, touche à la presse, il était peut-être plus pratique et plus sûr de limiter sur un point nos efforts.

L'article 3 de la loi du 29 décembre 1875 devait appeler plus spécialement toute votre attention.

C'était après de longues discussions dans la presse et à la tribune qu'un principe avait triomphé dans cette loi.

Il fallait ne pas laisser entre les mains de l'autorité administrative le droit, sous la forme de mesures de police, d'infliger aux journaux des pénalités dépassant parfois, dans leur arbitraire, de sévères condamnations judiciaires.

Par une interprétation erronée de l'article 6 de la loi du 27 juillet 1849, l'administration réussissait à faire indirectement ce que la loi du 29 décembre 1875 venait directement de défendre.

Cet article 6 de la loi du 27 juillet 1849 disait que tous colporteurs ou distributeurs de livres, écrits, brochures ou lithographies devaient être porteurs d'une autorisation préfectorale, autorisation qui pouvait toujours être refusée.

Le rapporteur de la loi à l'Assemblée législative avait caractérisé la portée de cette disposition. Ce qu'on voulait atteindre alors, c'était les petits écrits, dans lesquels, pour employer les expressions mêmes du rapporteur, M. de Combarè de Leyval, l'on représente la soumission aux lois, comme une faiblesse, la morale religieuse comme une tromperie, l'accomplissement des devoirs de famille comme une gêne qu'un bon gouvernement fera disparaître, le travail des champs comme un acte de servitude au profit des oisifs, l'ordre social enfin comme une insupportable tyrannie.

En d'autres termes, le colportage des ouvrages non périodiques et des brochures socialistes était la préoccupation du législateur de 1849. Ce n'est que par voie d'extension que, successivement l'administration était arrivée à appliquer à la presse des dispositions dont le sens était particulièrement restreint.

Pour bien se rendre compte de la marche suivie par la législation et par la jurisprudence, on n'a qu'à se mettre sous les yeux le remarquable rapport présenté par M. le conseiller Guyho à la cour de cassation, à propos du pourvoi contre un arrêt de la cour de Toulouse, du 23 novembre 1873.

Nous ne referons pas à notre tour l'exposé et l'analyse de documents judiciaires qui ont été fréquemment cités.

Lorsque la loi du 29 décembre 1875 fut discutée, l'honorable rapporteur s'était demandé s'il était possible de laisser plus longtemps entre les mains de MM. les préfets une arme aussi redoutable que celle de l'interdiction de vente des journaux sur la voie publique.

C'est cet abus contraire aux droits de la presse et à la liberté de discussion que l'honorable M. de Janzé voulut à son tour faire cesser.

Il déposa un amendement qui fut renvoyé à la commission, adopté par elle, et qui, voté par l'Assemblée nationale, est devenu l'article 3, ainsi conçu :

« L'interdiction de vente et de distribution sur la voie publique ne pourra plus être édictée par

l'autorité administrative, comme mesure particulière contre un journal déterminé. »

Il semblait qu'aucune interprétation, avec un texte aussi clair, ne fût possible. Ce qu'on voulait éviter, c'est que dorénavant l'administration ne pût apprécier et condamner les doctrines d'un journal prises en elles-mêmes, en dehors de l'effet qu'elles pouvaient produire sur la foule, et des désordres qu'elles étaient susceptibles de provoquer sur la voie publique. Ce qu'on voulait éviter, c'était, pour employer les expressions libérales du magistrat éminent dont nous avons cité le rapport, c'était que le préfet pût ainsi statuer administrativement sans entendre la défense, se faisant juge et partie.

M. le rapporteur de la loi du 29 décembre 1875, l'honorable M. Albert Grévy, faisait observer que la commission avait déjà implicitement adopté l'amendement de M. de Janzé, et il déclarait qu'il était adopté de nouveau après une délibération complète; de son côté, le Gouvernement insistait sur la légitimité de l'extension de l'article 6 de la loi du 27 juillet 1869 sur la presse, et repoussant la disposition proposée, la caractérisait par les arguments mêmes qu'il invoquait pour la combattre.

Il semblait donc que, désormais, il était acquis que le vendeur ou le colporteur, pourvu d'une autorisation, pouvait vendre tous les journaux. Sans doute l'autorisation pouvait lui être retirée s'il s'en rendait personnellement indigne; mais sauf cette indignité personnelle, le préfet ne pouvait mettre pour condition d'autorisation la vente de tels journaux déterminés et l'exclusion de tels autres.

Au surplus, une circulaire de M. le ministre de l'intérieur, en date du 5 mai 1876, avait pris soin d'interpréter très-exactement la loi : « Il doit être bien entendu, écrivait le ministre aux préfets, que tous les journaux peuvent être vendus et colportés sur la voie publique, à la seule condition que les vendeurs ou colporteurs soient munis d'une autorisation de colportage. Mais il doit être entendu aussi que vous ne refuserez ou ne retirerez jamais ces permissions que pour des motifs sérieux, et que jamais le fait de vendre ou d'avoir vendu tel ou tel journal ne pourra servir de prétexte au retrait de ces permissions. »

Vous savez tous, malgré ces arguments décisifs, quels véritables abus de pouvoirs ont eu lieu dans ces derniers mois. Dans tous les départements, ou presque tous, l'interdiction de vente ou de colportage de certains journaux a été une arme entre les mains des préfets; partout ils ont subordonné à l'engagement de respecter cette interdiction la délivrance ou le maintien de l'autorisation de colporter et de vendre. Les pertes éprouvées par certains journaux ont été considérables.

Aux réclamations qui lui étaient adressées, l'administration répondait que la loi avait seulement défendu d'édicter, contre un journal déterminé, l'interdiction de vente sur la voie publique; qu'elle avait seulement perdu le droit de prononcer cette interdiction par arrêté, mais qu'elle avait conservé la faculté d'arriver au même but en s'adressant à chaque distributeur et en usant envers lui du droit de lui retirer l'autorisation.

Certes il était facile de répondre à cette prétention; comme si défendre aux distributeurs de vendre un journal déterminé n'était pas véritablement édicter une interdiction! La loi du 29 décembre 1875 n'aurait eu dès lors aucun sens.

Quoi qu'il en soit, il faut éviter, pour l'avenir, de pareilles fraudes faites à la loi; il faut définitivement, dans un texte ajouté à la loi elle-même, écarter de pareilles interprétations.

Un paragraphe additionnel à l'article 3 nous a paru nécessaire afin de limiter les droits de police qui restent aux préfets afin de ne pas donner à l'article 6 de la loi du 27 juillet 1849 une extension qui paralyserait ce qu'a voulu faire le législateur de 1875. Il ne faut pas que le domaine de la justice soit envahi par l'administration et qu'une sorte de censure soit rétablie sous forme d'autorisation préalable de vendre les journaux sur la voie publique.

Croire qu'au mépris de la disposition que nous allons vous proposer l'autorité administrative continuerait encore, en ne donnant cette fois plus de motifs de refuser systématiquement l'autorisation au porteur ou au vendeur de tel journal plutôt que de tel autre, c'est singulièrement se méprendre sur les devoirs de l'administration et ne pas avoir confiance dans la justice.

En conséquence, nous avons l'honneur de vous proposer un article à ajouter, comme paragraphe à l'article 3 de la loi du 29 décembre 1875.

### PROPOSITION DE LOI

Article unique. (A ajouter aux dispositions de l'article 3 de la loi du 29 décembre 1875.)—L'autorisation de colportage ne pourra être refusée ou retirée sur le motif que tel ou tel journal déterminé serait vendu ou colporté.

### Chambre des députés. — Annexe n° 116.

(Séance du 27 novembre 1877.)

RAPPORT fait au nom de la commission du budget de 1878 (1) chargée d'examiner le projet de loi concernant la régularisation des décrets qui ont ouvert des crédits à divers ministères, sur les exercices 1875, 1876 et 1877, pendant la vacance de la Chambre des députés, par M. Adolphe Cochery, député.

Messieurs, M. le ministre des finances a déposé, le 12 novembre 1877, sur le bureau de la Chambre un projet de loi concernant :

1° La régularisation des décrets qui ont ouvert des crédits à divers ministères, sur les exercices 1875, 1876, 1877, pendant la vacance de la Chambre des députés ;

2° L'ouverture, pour divers ministères, de crédits supplémentaires sur les exercices 1876 et 1877 ;

3° L'ouverture de crédits spéciaux d'exercices clos et périmés.

Votre commission, en raison de la gravité de la question soulevée par l'ouverture de crédits pendant la vacance de la Chambre, a cru devoir détacher cette partie du projet ministériel, pour vous en faire un rapport immédiat.

Elle vient, aujourd'hui, s'appuyant sur la législation spéciale, vous demander de refuser votre sanction à ces décrets, comme entachés d'illegalité.

Vous n'ignorez pas que les Chambres n'ont cessé de se préoccuper de la multiplicité des crédits supplémentaires et des crédits extraordinaires. Ces crédits grossissent démesurément les dépenses du budget et rompent l'équilibre financier. De tout temps on a cherché à en arrêter le trop facile développement.

Le sénatus consulte du 3 décembre 1861 disposait, article 3, qu'il ne pouvait être accordé de crédits supplémentaires ou de crédits extraordinaires qu'en vertu d'une loi.

Ce sénatus-consulte permettait, il est vrai, les virements, par décrets, d'un chapitre à un autre dans le budget de chaque ministère.

Cette dernière disposition servit à maintenir les abus. En effet quand, sur un chapitre quelconque, un crédit était insuffisant, le ministre empruntait la ressource dont il avait besoin au chapitre dont le service était le plus essentiel. Il fallait bien que le Corps législatif vint ensuite remplir la lacune par un crédit supplémentaire.

L'Assemblée nationale élue le 8 février eut à se préoccuper de la question. Elle avait renvoyé à une commission de finances le budget rectificatif de 1871. La commission proposa, et l'Assemblée s'empressa de prescrire, par la loi du 16 septembre, que le budget serait voté par chapitre et qu'aucun virement de crédit ne pourrait avoir lieu d'un chapitre à un autre.

La même loi s'occupait des crédits supplémentaires et des crédits extraordinaires, elle disposa :

« Art. 31. — Les suppléments de crédits nécessaires pour subvenir à l'insuffisance dûment justifiée des fonds affectés à un service porté au budget ne pourront être accordés que par une loi, sauf le cas de prorogation de l'Assemblée nationale.

« La même disposition est applicable aux crédits extraordinaires. Ces derniers ne peuvent être demandés que pour des services qui ne pouvaient pas être prévus et réglés par le budget.

« Art. 32. — Dans le cas de prorogation de l'Assemblée nationale, les crédits supplémen-

(1) Cette commission est composée de MM. Gambetta, président; Cochery, Guichard, vice-présidents; Millaud (Edouard), Devès, Waddington (Richard), Liouville, secrétaires; Bardoux, Carnot (Sadi), Nadaud (Martin), Allain-Targé, Martin-Feuillée, Tallon (Alfred), Langlois, Wilson, Germain (Henri), Floquet, Parent, Guyot (Rhône), Tirard, Jacques, Dréo, Varambon, Merlin, Blandin, Boyssat, Ferry (Jules), Girard, Bethmont, Spuller, Le Cesne, Menier, Senard.



tares et extraordinaires ne pourront être ouverts que par des décrets rendus en conseil d'Etat, après avoir été délibérés et approuvés en conseil des ministres.

« Ces décrets devront être soumis à la sanction de l'Assemblée nationale dans la première quinzaine de sa plus prochaine réunion.

« Art. 33. — Pourront seuls donner ouverture à des crédits supplémentaires pour 1877 les services dont la teneur suit... »

M. Casimir Perier, rapporteur de la commission, précisait la portée de ces dispositions en ces termes :

« La première garantie d'une bonne administration financière est dans la spécialité rigoureuse que l'Empire n'a jamais voulu accepter, car le sénatus-consulte de 1861 n'avait appelé le Corps législatif à voter séparément que sur cinquante-cinq grandes sections, et la faculté de virement, telle qu'elle avait été établie, rendait le contrôle complètement illusoire. Le sénatus-consulte du 8 septembre 1869 a rétabli le vote par chapitre, mais n'a rien changé, du reste, aux dispositions du sénatus-consulte de 1861. Il est impossible d'en rester là. Tout crédit extraordinaire ou supplémentaire est soumis à la nécessité de la sanction législative ; le vote du budget par chapitre et tout virement interdit d'un chapitre à l'autre, telles sont les règles financières qui étaient observées sous le régime de la monarchie constitutionnelle et de la République de 1848 ; telles sont celles qu'il faut consacrer et maintenir.

Ajoutons qu'avec une Assemblée permanente les ouvertures de crédits doivent être assujetties à la sanction « préalable. » Ce n'est que pendant les prorogations, que des arrêtés rendus en conseil d'Etat, non point sur la proposition d'un ministre, mais après délibération en conseil, pourront pourvoir à des besoins pressants, sous la condition d'être convertis en lois, dès la plus prochaine réunion de l'Assemblée nationale.

« Les crédits supplémentaires ne pourront, comme sous la monarchie constitutionnelle de 1830, et sous la République de 1848, être ouverts que pour certains services votés dont la nomenclature est jointe à la loi de finances. »

Cette citation justifie surabondamment que la faculté d'ouvrir par décret des crédits soit supplémentaires, soit extraordinaires, n'était établie que pour la durée de l'Assemblée nationale et seulement pendant les prorogations de cette Assemblée.

Aussi, quand le Sénat et la Chambre des députés, par leur constitution, eurent mis fin à l'existence de l'Assemblée nationale, les dispositions de la loi du 16 septembre 1871, relatives à l'ouverture de crédits supplémentaires ou extraordinaires, par décrets, devinrent caduques.

A partir du 20 février 1876 jusqu'au 16 mai 1877, les ministres n'eurent recours, en l'absence des Chambres, à l'ouverture d'aucun crédit par décret. Ils se bornèrent à solliciter des crédits préalables dans la forme ordinaire.

Le ministère du 17 mai a, le premier, voulu établir un précédent en ouvrant des crédits par décrets en l'absence des Chambres, et alors même que la Chambre des députés était dissoute. Il a, par ce fait, commis une illégalité injustifiable. Quelques mots suffiront à l'établir.

Il est manifeste que les dispositions des articles 31, 32 et 33 de la loi du 16 septembre 1871 ne s'appliquent qu'à l'Assemblée nationale et aux prorogations de cette Assemblée.

Le texte le dit explicitement. Il limite son application aux prorogations de l'Assemblée, et le répète avec intention.

S'il était besoin d'un commentaire, le rapport si précis de M. Casimir Perier suffirait à dissiper les doutes.

On peut dire qu'il sera nécessaire d'arrêter des dispositions légales pour permettre l'ouverture de crédits exceptionnels pendant le temps des prorogations des Chambres, ou dans les intervalles de leurs sessions. Nous ne le contestons pas. Mais ces dispositions n'ont pas été proposées, ni par conséquent votées. On ne peut suppléer à la loi qui n'existe pas. Nous restons sous l'application de la législation qui défend, sans admettre d'exception, d'ouvrir des crédits sans la sanction préalable des Chambres.

Quand la législature voudra consentir des exceptions, elle déterminera les garanties dont ces exceptions devront être entourées. L'exemple du passé autorise à penser que ces garanties devront être très-rigoureuses.

C'est donc illégalement que les décrets qui vous sont soumis ont été rendus. Vous ne sauriez sanctionner une pareille violation de la loi sans apporter une regrettable confusion dans les

attributions des pouvoirs, et sans mettre en danger ce droit imprescriptible de la nation qui réserve à ses représentants le vote des dépenses.

L'illégalité que nous avons le devoir de vous signaler est d'autant plus grave que, sur les dix décrets qui vous sont soumis, neuf ont été rendus après la dissolution de la Chambre des députés.

En admettant même un instant que les termes de la loi du 16 septembre eussent été applicables aux prorogations de la Chambre, ils ne pouvaient s'étendre au cas où la Chambre serait dissoute. En pareille occurrence, le Sénat ne peut plus se rassembler. Il n'y a plus de pouvoir législatif. Toute action, dérivant de ce pouvoir, est suspendue.

Si le ministère a besoin de crédits par suite de circonstances urgentes, imprévues, il a, avec la faculté, le devoir de hâter la convocation des comices électoraux et de presser la réunion des Chambres. Mais quand un ministère veut épuiser et même excéder les délais légaux pour la convocation des électeurs, il ne peut imputer qu'à lui-même l'insuffisance des ressources financières dont disposent certains services publics, et il en assume toute la responsabilité. Cette responsabilité s'aggrave surtout s'il a retardé la réunion du Parlement pour prolonger ses abus d'autorité.

Un mot encore, pour montrer combien est grave l'illégalité qui a été commise.

Les articles 31 et 33 de la loi du 16 septembre ne permettaient d'ouvrir des crédits supplémentaires, par décrets, que pour des services prévus, dont la nomenclature était insérée dans la loi. Les autres services votés ne pouvaient profiter de cette disposition tout exceptionnelle.

Quant aux crédits extraordinaires, ils ne devaient être accordés que pour des services qui ne pouvaient être prévus et réglés par le budget (art. 31 de la loi du 16 septembre).

Le but du législateur a toujours été de restreindre autant que possible la faculté, si dangereuse pour la fortune publique, d'ouvrir des crédits par décrets.

Or, les crédits ouverts pendant la vacance de la Chambre sont, en partie, des crédits supplémentaires. Ils avaient été déjà réclamés, à ce titre de crédits supplémentaires, par M. Léon Say, dans un projet de loi déposé sur le bureau de la Chambre, le 14 mai 1877, projet sur lequel la Chambre n'a pu statuer par suite de sa prorogation et de sa dissolution.

La plupart de ces crédits ne rentrent pas dans les services énumérés à l'article 33 de la loi du 16 septembre, complétée par l'article 9 de la loi du 30 mars 1872 et par l'article 16 de celle du 20 septembre suivant.

Donc, même pendant l'existence de l'Assemblée nationale, et en temps de prorogation, ils n'auraient pu être ouverts par décrets, comme crédits supplémentaires.

Qu'a fait le ministère présidé par M. le duc de Broglie ? Il a transformé la dénomination de ces crédits, et les a appelés crédits extraordinaires. C'est à l'aide de ce déguisement qu'il tentait d'échapper à la nomenclature de l'article 33 de la loi du 16 septembre. Cette loi de 1871, comme toutes les autres lois qui ont traité des crédits extraordinaires, a précisé que ces crédits ne pouvaient s'accorder que pour des services non prévus et non réglés au budget.

Le ministère n'en a pas moins passé outre, ne tenant ainsi aucun compte du projet de loi déposé par M. Léon Say (14 mai 1877) qui, comme nous ne saurions trop le répéter, avait déterminé la nature des crédits, en les dénommant crédits supplémentaires, et en indiquant même les chapitres du budget auxquels ils se rattachaient, c'est-à-dire les services prévus auxquels ils devaient apporter des ressources complémentaires.

En interprétant ainsi la loi à sa guise, en la pliant à ses volontés, on pourrait aller loin. Aussi est-il nécessaire que vous rétablissiez la situation légale par le refus de votre sanction. On pourra ainsi mesurer les responsabilités.

En repoussant le projet de loi, vous ne repousserez pas définitivement la dépense.

Si les crédits sont réellement nécessaires, on pourra se pourvoir auprès de vous par la demande préalable de crédits supplémentaires.

Si la dépense est effectuée, il y aura lieu d'attendre la loi des comptes qui statuera en dernier ressort.

Votre commission, à l'unanimité, propose donc à la Chambre de refuser sa sanction aux décrets qui lui sont soumis par le projet de loi du 12 novembre.

## Chambre des députés. — Annexe n° 102,

(Séance du 26 novembre 1877.)

PROPOSITION DE LOI relative au colportage des journaux et autres écrits imprimés, présentée par MM. Edouard Millaud, Albert Grévy, Emile Deschanel, Jules Maigne, Pierre Le-grand, députés. — Urgence déclarée.

Messieurs, la nation, toujours appelée à contrôler et à conduire le Gouvernement par l'usage du suffrage universel, a toujours le devoir de s'éclairer afin d'émettre son avis en connaissance de cause.

La presse ayant ainsi le véritable caractère d'une institution politique, les journaux, les revues, les brochures, les écrits de tout genre sont devenus aussi nécessaires que la libre parole pour former l'opinion publique et en rendre les nuances diverses. Il en résulte que la presse, école mutuelle des citoyens, doit être libre, et que toute loi qui en gêne l'essor est nuisible à la bonne administration.

Ne créant point de privilège au profit des écrivains, qui demeurent soumis aux lois ordinaires, cette liberté ne saurait présenter aucun péril.

L'heure ne nous paraît donc pas éloignée où le pouvoir législatif abrogera tous les textes qui paralysent la pensée et embarrassent nos codes sans aucuns avantages pour l'ordre public.

En attendant cette réforme indispensable, nous venons d'urgence demander à la Chambre des députés de rendre la liberté au colportage et à la distribution des journaux et de tous écrits imprimés.

Jamais l'action du législateur ne fut plus nécessaire.

Frappés des terribles conséquences auxquelles peut conduire un régime qui craint les révélations, écarte les critiques et impose silence à un salutaire contrôle, nous réclamons la lumière, sans esprit de parti et sans autre ambition que celle d'épargner à la France, de nouveaux abus et de nouveaux malheurs.

La liberté est bienfaisante à quelque point de vue qu'on se place. De même que les vérités morales et politiques ne peuvent s'accréditer sans discussion, de même, les erreurs les plus funestes ne vivent que par le mystère et ne résistent pas à la publicité.

Tandis que le bon plaisir administratif arrête la propagande d'écrits utiles et courageux, suspects d'opposition au pouvoir, la nécessité d'autorisation et l'estampille n'empêchent point la distribution des livres les plus odieux, des écrits les plus immoraux, des libelles les plus diffamatoires.

En conséquence, nous avons l'honneur de vous présenter la proposition de loi suivante :

### PROJET DE LOI

Article unique. — Sont abrogés :

L'article 6 de la loi du 27 juillet 1849 ;

L'article 1<sup>er</sup> de la loi du 16 février 1834 ;

L'article 2 de la loi du 10 décembre 1830 ;

L'article 2 de la loi du 29 décembre 1875, et toutes les dispositions, ordonnances, lois, décrets ou règlements, ayant pour objet d'entraver le colportage ou la distribution des livres, des journaux, des gravures et des écrits imprimés en général.

## Chambre des députés. — Annexe n° 121

(Séance du 20 novembre 1877.)

PROPOSITION DE LOI ayant pour objet d'affranchir de la redevance annuelle exigée par l'article 2 de la loi de finances du 20 décembre 1872, les établissements de pêche fondés sur le domaine public maritime, présentée par MM. le baron Eschassériaux, Jolibois, René Eschassériaux, Charles Fournier, Louis Roy de Loulay, députés.

### EXPOSÉ DES MOTIFS

Messieurs, l'article 2 de la loi de finances du 20 décembre 1872 porte ce qui suit :

« Est autorisée, au profit de l'Etat, la perception des redevances à titre d'occupation tempo-